

**ARRÊTÉ AB\_0094\_2026**

**Objet : Sécurisation accès chantier "Les nouveaux Quais" Rue Joson Renand - Entreprise Pippaz (prolongation AB\_884\_2024)**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté initial AB\_884\_2024 qu'il convient de prolonger ;

**VU** la demande formulée par la SARL Pippaz en date du 27 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au chantier de construction du projet « Les nouveaux Quais » est situé rue Joson Renand ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la circulation piétonne et automobile dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de sûreté, de réglementer la circulation des poids lourds accédant au chantier,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès des poids-lourds sur le chantier de construction du projet immobilier « les nouveaux quais ».

**ARRÊTE**

*Les dispositions de l'arrêté initial AB\_884\_2024 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 31 juillet 2026, à savoir :*

**ARTICLE 1 :** L'accès des véhicules au chantier de construction du projet immobilier « les nouveaux quais » situé rue Joson Renand sera réglementé comme indiqué par l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire appliquera les prescriptions suivantes :

- L'accès des véhicules lourds est autorisé via le quai du parquet (accès en marche arrière des semis)
- L'accès des véhicules lourds est autorisé en dehors des horaires de pointe (8h00-9h00 et 17h00-18h30)
- Conservation des cheminements piétons avec dévoiement si nécessaire
- L'empiétement sur le domaine public, même provisoire, ne sera pas autorisé en dehors de toutes demandes d'arrêtés
- Les travaux sur le domaine public, ne seront pas autorisés en dehors de toutes demandes d'arrêté et de permission de voirie
- Le pétitionnaire devra procéder à la pose d'une signalisation de danger avec un panonceau « entrée / sortie de camions ».

**ARTICLE 3 :** Pour des raisons de sécurité et sur la durée du présent arrêté, la circulation et le stationnement rue Joson Renand seront réglementés comme indiqué ci-après :

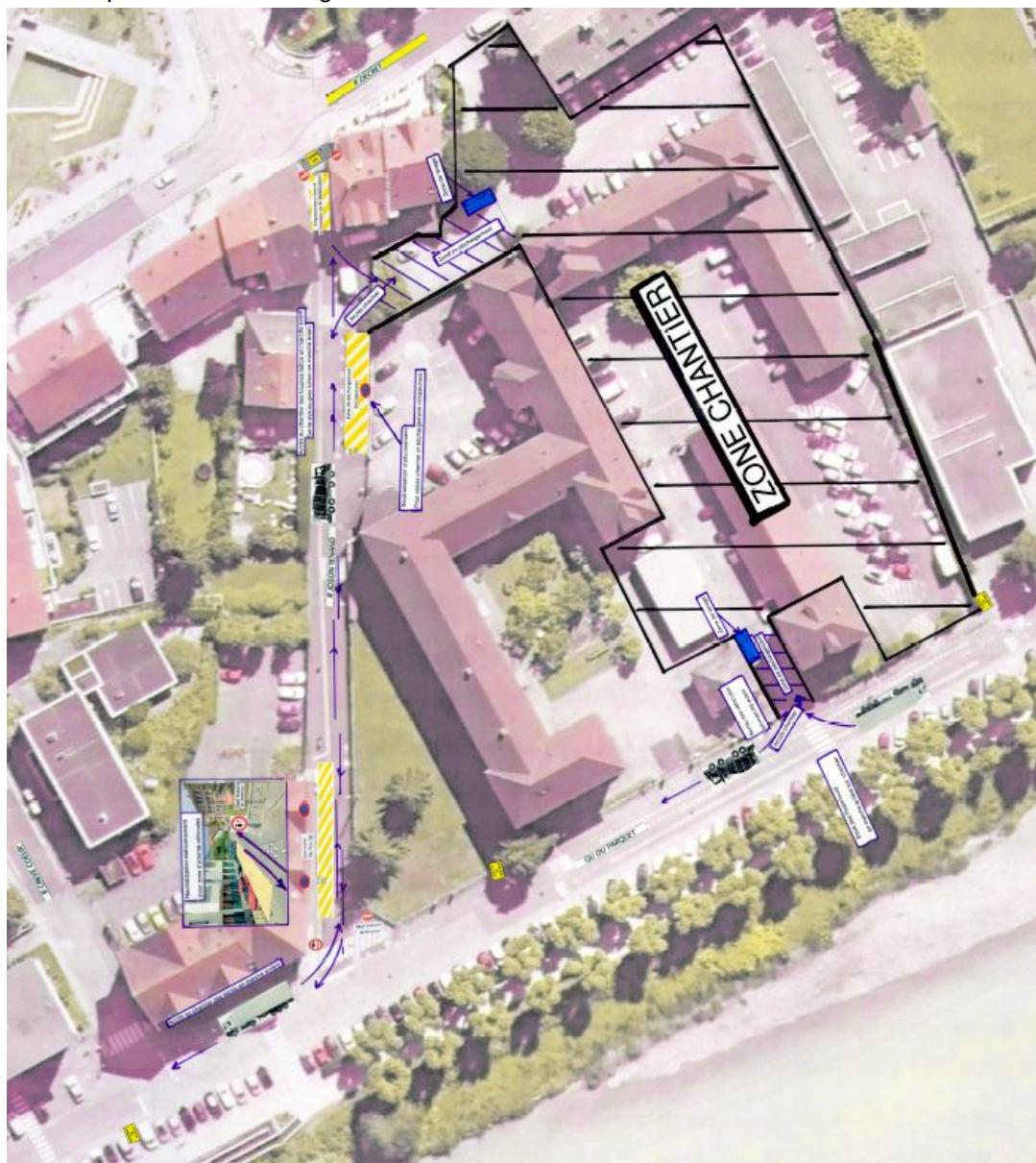
- Accès interdit depuis le giratoire avenue de Genève, sauf piétons
- Accès autorisés uniquement par le quai du parquet pour les véhicules de chantier, véhicules de livraison et riverains

- Mise en place d'un alternat à sens prioritaire avec priorité aux véhicules sortants de la rue Joson Renand
- Stationnement interdit sur l'ensemble des emplacements situés rue Joson Renand notamment pour la mise en place d'une zone d'attente des PL et d'une zone de décharge occasionnel sur les emplacements jouxtant le parking du Greta
- Emplacement réservé livraison matérialisé sur la voirie au droit du magasin Barghouti

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'engage à sécuriser la circulation des usagers pour chaque entrée et sortie de véhicules de chantier. Il devra également sécuriser le cheminement piéton afin d'avertir les cycles et piétons du danger.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires au nettoyage des chaussées empruntées et du trottoir lors des acheminements/sorties des matériaux.

**ARTICLE 6 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.



**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie

ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 9 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Phippaz ;
- Services municipaux.